

## **GROUPE : VI**

### **THEME : LES REDOUBLEMENTS ET LES SANCTIONS AUTORISEES A L'ECOLE PRIMAIRE**

#### **MEMBRES**

01- BIRBA Mathias	06- OUANGO Magloire
02- COULIBALY. P. Hyacinthe	07- MAIGA Hamadé
03- GNOUMOU Nawara Siaka	08- MEDA Hounzié
04- GUEL Badémé Damien Dieudonné	09- MEDA Norbert
05- NIAMPA/OUEDRAOGO Azéta	10- YAMEOGO François

#### **INTRODUCTION**

La gestion de tout système se fonde sur des textes visant son efficacité interne et externe. Cependant, plusieurs phénomènes comme les déperditions scolaires, les redoublements, les sanctions inappropriées constituent des facteurs limitant cette efficacité. C'est pourquoi, nous nous proposons de vous entretenir autour des redoublements et sanctions autorisées à l'école primaire à travers les points suivants :

##### **I- Le redoublement**

- 1-1-Conditions de redoublement
- 1-2- Conséquences du redoublement

##### **II- Les sanctions**

- 2-1- Pourquoi sanctionner ?
- 2-2- Les sanctions autorisées
- 3- Suggestions

## **I- Le redoublement**

Selon le grand LAROUSSE de 1994, le redoublement est le fait pour un élève de redoubler sa classe. Et redoubler, c'est accomplir une seconde année d'étude dans la même classe.

Exemple : Un élève qui redouble le CE2 (un élève de CE2 qui redouble sa classe)

### 1-1 Condition de redoublement.

Au titre des conditions de redoublement, le décret N° 2008-2009 PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD portant organisation de l'enseignement primaire, stipule en ses articles 43-44-45

Article 43 : Les redoublements ne peuvent être prononcés qu'à la fin d'un sous cycle donné. Toutefois, le redoublement en début de sous cycle peut être admis dans le cas exceptionnel sur décision du chef de la circonscription d'éducation de base et après avis du conseil des enseignants.

Sauf cas d'année blanche, invalidée ou de maladie de longue durée, le redoublement en classe de CP1 est interdit.

Deux redoublements consécutifs en fin ou en début de sous cycle dans un même cycle ne sont pas autorisés

Article 44 : L'année blanche est accordée par le ministre chargé de l'enseignement de base sur proposition du Directeur régional en cas d'inexécution ou d'exécution insuffisante du programme notamment à moins de deux tiers ou en cas de situation individuelle indépendante de la volonté des individus.

L'année invalidée est prononcée en cas de trouble grave ou d'exécution insatisfaisante du programme par le ministre de l'enseignement de base ; elle s'assimile à un redoublement.

Article 45 : Un élève qui présente des difficultés particulières en cours de cycle est orienté vers une structure d'éducation non formelle ou vers un centre d'apprentissage dans la mesure du possible. Les élèves qui, enfin de cycle primaire, n'ont pu accéder à l'enseignement formel post-primaire, peuvent dans des conditions déterminées par le Ministre chargé de l'éducation non formelle, être admis dans les cycles de formation de l'éducation de base non formelle ou dans un centre d'apprentissage. En outre, d'autres dispositions autorisent le taux de redoublement de 10% à la fin de chaque sous cycle.

## 1.2- Conséquences du redoublement

Au titre des conséquences, on peut noter :

- Sur le plan institutionnel, la baisse du taux brut de scolarisation et un manque à gagner en termes de personnel, d'infrastructures, de salaire et de l'augmentation du taux de déperdition.
- Au plan psychosocial, on note le choc psychologique des redoublants, leur déperdition, le découragement des parents et l'alourdissement des charges familiales liées à l'éducation.
- Sur le plan pédagogique, la gestion des classes à forts taux de redoublants pose parfois problème (niveau disparate des élèves, l'indiscipline)

## **II- Les sanctions**

Une sanction est une mesure répressive infligée par une autorité pour l'inexécution d'un ordre, l'inobservation d'un règlement d'une loi.

Exemple : Prendre des sanctions contre un gréviste.

Selon le grand Larousse 1994, la sanction serait aussi une conséquence bonne ou mauvaise d'un acte : l'échec est la sanction de la paresse et la récompense, la sanction de l'effort. Ainsi, les sanctions ont pour but de décourager les mauvais comportements et pratiques et d'en encourager les bons.

Les sanctions punitives sont abordées à l'école primaire dans les articles 65-66 du décret sus cité.

Article 65 : Les seules sanctions encourues par les élèves de l'enseignement primaire sont :

- La réprimande, l'exclusion temporaire avec renvoi obligatoire de l'enfant dans sa famille pour une durée maximale de trois (03) jours. Notification écrite est faite immédiatement par le directeur de l'école aux parents et au chef de circonscription d'éducation de base
- L'exclusion de plus de trois jours sans que cela n'excède sept (07) jours. Dans ce cas, la sanction ne peut être prononcée que par le chef de circonscription d'éducation de base sur proposition du conseil des enseignants. Cette exclusion ne peut excéder sept (07) jours. Notification écrite est faite immédiatement par le chef de circonscription d'éducation de base aux parents et au COGES.

Article 66 : Les châtiments corporels sont formellement interdits à l'école, sous peine de sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales encourues, conformément aux textes en vigueur.

Article 67 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieure contraire, notamment celles du décret N° 289 bis / PRES/EN du 3Août 1965 portant réorganisation de l'enseignement du premier degré.

### **3- Constats et suggestions**

#### a- Constats

Nous remarquons le non respect des dispositions légales : ainsi on assiste à des redoublements au CP1 – CE1- CM1 (cuisine interne), au non respect des taux de redoublement en fin de sous cycle et la non effectivité des transferts des élèves vers les CEBNF et les CPAF.

Au niveau des sanctions, on note avec beaucoup de regret la survivance des châtiments corporels dans presque toutes les classes.

Par ailleurs, les textes règlementaires omettent les sanctions positives qui sont de véritables stimuli pour l'action pédagogique.

#### b- Suggestions

Comme suggestions, nous préconisons le strict respect des textes, l'effectivité des passerelles afin d'éviter les exclusions et prendre en compte les sanctions positives dans les textes.

### ***CONCLUSION***

Au regard de ce qui vient d'être dit, nous retenons que les redoublements et les sanctions sont des phénomènes qui si l'on n'y prend garde peuvent porter un coup à notre système éducatif. C'est pourquoi un strict respect des textes s'avère nécessaire.